

Non facturation du service de prêt entre bibliothèques (PEB).

Conseil d'administration du 3 juin 2019

Délibération 2019/06/CA-045

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.712-1 et L.712-3 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R719-51 à R719-112 relatifs au budget et au régime financier des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel bénéficiant des responsabilités et compétences élargies ;

Vu les statuts de l'Université Toulouse III – Paul Sabatier et notamment son article 30 ;

Considérant la pratique de la gratuité contre réciprocité établie entre institutions de l'ESR ;

Considérant la baisse des recettes subséquentes ;

Considérant le coût engendré par la facturation de telles prestations occasionnelles ;

Après en avoir délibéré, les conseillers renoncent à facturer le service de prêt entre bibliothèques (PEB) envers :

- **les institutions emprunteuses en France et à l'étranger ;**
- **les usagers finaux du service (étudiants, enseignants-chercheurs, individuels).**

Toulouse, le 3 juin 2019

Le Président,



Professeur Jean-Pierre VINEL

Nombre de membres : 36
Nombre de membres présents ou représentés : 24

Nombre de voix favorables : 24
Nombre de voix défavorables : 0
Nombre d'abstentions : 0
Ne prennent pas part au vote : 0